

Arrêt

n° 121 399 du 25 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, originaire de Lomé et sympathisant du parti politique Alliance nationale pour le Changement (ANC).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 8 février 2013, votre cousin Octave Nicoué Broohm, ministre togolais de l'enseignement supérieur et de la recherche vous a appelé pour vous inviter chez lui le lendemain. C'est ainsi que vous vous êtes

rendu chez lui le lendemain soir. Il vous a proposé de créer une association dans votre quartier ayant pour objectif d'inciter les jeunes à participer aux prochaines élections législatives et au prochain recensement du pays. Il n'a pas eu le temps de vous expliquer en détails le projet mais vous a dit que des collaborateurs à lui reprendraient contact avec vous pour vous donner plus de précisions. Avant que vous ne partiez, il vous a confié la somme de 6 millions de francs CFA afin que vous trouviez un local pour votre association. Le lendemain, donc le 10 février 2013, des jeunes collaborateurs de votre cousin vous ont proposé par téléphone un rendez-vous pour vous aider à créer votre association. Vous avez accepté et avez accueilli ces trois personnes le lendemain à votre domicile. Lors d'un entretien d'environ 1 heure, ces trois individus vous ont donné des informations plus précises sur l'objectif principal de l'association que vous deviez créer. L'objectif réel de l'association serait de réunir des jeunes (non pas pour les mobiliser à participer aux élections mais) pour qu'ils truquent les élections en se recensant et en votant plusieurs fois dans votre quartier. En tant que président de l'association, votre rôle serait de tout faire pour tenter de corrompre les délégués des partis politiques de l'opposition pour bourrer les urnes. Après cet entretien, le soir-même, vous vous êtes rendu au domicile de votre cousin pour l'informer de votre refus de participer à ce projet. Pour tenter de vous faire changer d'avis, votre cousin vous a expliqué qu'il voulait que vous participez à cette fraude pour l'aider à se maintenir au pouvoir. Son parti lui reprochait en effet de ne pas suffisamment s'investir pour aider son parti à rester dans le gouvernement. Votre cousin vous a demandé de réfléchir à nouveau à sa proposition. Dans la semaine qui a suivi, votre cousin vous a appelé deux fois pour savoir si vous aviez changé d'avis, mais vous avez continué à refuser sa proposition. Le 18 février 2013, vous avez reçu un appel des jeunes qui étaient venus vous donner des renseignements sur le projet de fraude. Vous avez fixé un rendez-vous avec eux le soir-même afin de leur remettre des documents qu'ils vous avaient laissés. C'est ainsi que vers 20h, vous vous êtes rendu à ce rendez-vous mais il s'agissait d'un piège. Vous avez été arrêté par plusieurs hommes armés et emmené dans un lieu de détention secret. Vous avez été torturé afin de vous inciter à accepter de participer au projet de fraude. Sous la contrainte et après plusieurs jours de tortures, vous avez déclaré être disposé à remplir cette mission. Mais le 23 février 2013, vous avez à nouveau été sorti de votre cellule pour une séance de torture. Lors de celle-ci, votre cousin et les hommes armés vous ont informé qu'ils ne croyaient pas en votre sincérité. Pour eux, vous en saviez trop sur le projet de fraude, la seule solution était de vous éliminer. A cet instant, un coup de feu a été tiré par mégarde par un des hommes lequel a blessé un de ses camarades. Vous avez alors été ramené dans la précipitation dans votre cellule. Les hommes armés vous ont ensuite jeté une pelle contenant de la nourriture avant de s'en aller à l'hôpital pour faire soigner le blessé. Vous avez fait usage de la pelle pour ouvrir la porte de votre cellule et vous êtes évadé. Le jour-même, vous avez traversé la frontière pour rejoindre Cotonou (Bénin) et vous êtes réfugié dans une église où vous êtes resté caché jusqu'au 24 avril 2013. Ce jour-là, vous vous êtes rendu à Lomé et avez pris l'avion pour rejoindre la Belgique. Vous avez atteint la Belgique le 25 avril 2013 et avez introduit une demande d'asile le 7 mai 2013.

B. Motivation

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être assassiné par votre cousin et les milices qui travaillent pour les autorités togolaises en raison des informations que vous détenez sur le projet de fraude électorale des autorités togolaises et votre refus de prendre part à ce projet (audition pp.9-12). Cependant, si le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez le cousin d'Octave Nicoué Broohm, actuel ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au Togo, il n'est par contre pas convaincu, pour les raisons qu'il expose ci-dessous, que celui-ci vous ait proposé de truquer les prochaines élections législatives et que vous êtes actuellement recherché par les autorités togolaises pour avoir refusé cette mission. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de ces faits ne sont pas fondées.

Tout d'abord, vous expliquez au Commissariat général que des informations importantes sur ce projet de fraude et sur votre rôle dans celui-ci vous auraient été communiquées lors de l'entretien du 11 février 2013 avec trois collaborateurs de votre cousin, entretien qui aurait duré approximativement une heure (audition p.15, pp.17-18). Pourtant, vous êtes très peu précis sur le projet de fraude, et plus particulièrement sur la mission qui vous aurait été assignée au sein de celui-ci :

Ainsi, vous déclarez tout d'abord avoir reçu lors de cette rencontre des conseils pour créer votre association. Pourtant, incité à nous expliquer en détails comment vous deviez procéder pour l'ériger, vous êtes peu prolix disant seulement que des modèles d'association et des fiches d'adhésion vous ont été montrés. Vous prétendez que sur le plan administratif vous ne deviez vous charger de rien. Vous deviez uniquement vous montrer disponible pour signer les formulaires, mobiliser les jeunes de votre quartier et deviez vous offrir une nouvelle voiture pour mener à bien votre fonction (audition p.15). Vous

ne pouvez pas non plus avancer la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles il était nécessaire de créer une association légale pour truquer les élections et le recensement (audition p.16). Invité ensuite à nous fournir des informations plus concrètes et précises sur le contenu de cet entretien, vos propos manquent une nouvelle fois de consistance et de spontanéité. Vous déclarez que le but officiel de l'association était de mobiliser les jeunes à participer aux élections, qu'un exemplaire de ce qui devait se retrouver dans les statuts de votre association vous a été montré, et qu'il vous a été conseillé, pour mobiliser les jeunes à rejoindre votre association, de leur donner de l'argent (audition p.15). Incité une nouvelle fois à compléter vos propos, vous dites sans autre précision qu'il vous a été expliqué comment les jeunes de votre association allaient devoir se recenser plusieurs fois et comment il allait falloir nettoyer leurs doigts marqués de l'encre indélébile. On vous aurait également expliqué que vous deviez être en mesure de réprimer toute manifestation de l'opposition après les élections, que vous deviez tenter de corrompre les délégués des autres partis politiques pour qu'ils acceptent que les élections soient truquées (audition pp.15-16). Mais, quand vous êtes invité à vous exprimer en détails sur ces différentes missions que vous venez d'énumérer, vous n'êtes pas en mesure de le faire prétendant qu'aucune information supplémentaire ne vous a été transmise (audition p.16). Vous reconnaisez n'avoir aucune idée de la façon dont les jeunes de votre association devaient procéder pour se faire recenser et voter plusieurs fois (audition p.16). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que vos propos sur le contenu de cet entretien sont vagues et qu'il vous invite à les compléter, vous ajoutez seulement « ils m'ont présenté un formulaire d'adhésion, j'ai lu, j'ai regardé ainsi que le modèle de projet de l'association et moi aussi, j'ai posé des questions » (audition p.18). La seule question que vous leur auriez toutefois posée concernait la façon dont vous deviez procéder pour faire compléter les formulaires d'adhésion et où vous deviez les déposer ensuite, ce à quoi on vous aurait répondu que vous ne deviez pas vous charger de cela (audition p.18).

A votre incapacité à parler avec consistance et spontanéité de cet entretien, ajoutons que vous ne pouvez nous donner que très peu d'informations sur ces trois individus qui étaient présents à celui-ci. Vous connaissez en effet que leur prénom et savez seulement qu'ils sont, dans leurs quartiers respectifs, à la tête d'une association similaire à celle que vous deviez créer. Vous ignorez toutefois le nom et la date de création de celles-ci (audition pp.17-18).

En définitive, vos déclarations quant à l'entretien du 11 février 2013 - lors duquel une mission de fraude électorale vous aurait été proposée - manquent de spontanéité et de consistance. Elles ne nous permettent pas d'être convaincus qu'un projet de fraude vous ait été soumis.

Ensuite, vous vous montrez confus quant à la date des élections législatives qu'il vous aurait été demandé de truquer, ce qui décrédibilise encore votre récit d'asile.

Ainsi, interrogé sur la date de ces élections, vous expliquez qu'il y a eu, à plusieurs reprises, un report de date : elles devaient d'abord avoir lieu en octobre 2012, puis mars 2013, et enfin à une date ultérieure non arrêtée, ce que le Commissariat général ne conteste pas (audition p.18). Cependant, il constate que vous ne pouvez pas du tout nous dire quand la date de mars 2013 a été annulée. Vous ignorez en effet si cette date était encore d'actualité lorsque votre cousin et ses collaborateurs vous auraient proposé leur mission (audition pp.18-19). Compte tenu du fait que la mission qui vous aurait été proposée en février 2013 est de participer au truquage de ces élections, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas si à cet instant, le scrutin était prévu pour mars 2013 ou à une date ultérieure non arrêtée.

Au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire qu'une mission de fraude électorale vous ait été proposée par votre cousin et ses collaborateurs. Partant, il ne peut croire aux problèmes que vous auriez rencontrés après avoir refusé de participer à ce projet de fraude, à savoir votre enlèvement et votre détention.

Enfin, les circonstances dans lesquelles vous décrivez vous être évadé manquent également de crédibilité, ce qui ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous invoquez ne se sont pas réellement produits :

Ainsi, vous expliquez que les gardes ont par inadvertance laissé une pelle en fer dans votre cellule. Vous auriez alors utilisé cette pelle pour détruire la serrure de votre cellule. Cependant, vous restez dans l'incapacité de nous expliquer comment vous avez fait usage de cet outil pour ouvrir la porte de votre cellule. De fait, lorsqu'invité à vous exprimer à ce sujet, vous dites seulement « la pelle était en fer, donc j'ai utilisé la pelle pour enlever le verrou de la serrure ». Questionné alors sur la serrure en elle-

même, vous dites « imaginez quelqu'un qui est dans le noir et qui est menacé de mort, vous faites n'importe quoi pour sortir sans savoir comment vous avez pu ». Invité à nous expliquer comment vous avez fait usage de la pelle (comme marteau ou levier), vous tenez une nouvelle fois des propos vagues disant « ça m'a pris au minimum trois heures pour arriver à neutraliser cette serrure, j'étais dans le noir absolu, il n'y avait pas de lumière, je ne savais pas comment j'ai pu » (audition p.21).

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus nous amènent à remettre en cause la réalité de votre récit d'asile. Partant les craintes que vous invoquez à l'appui de celui-ci ne sont pas crédibles.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

Votre carte d'identité, votre certificat de nationalité togolaise et votre extrait d'acte de naissance attestent de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Les extraits d'acte de naissance de vos enfants tendent à prouver que vous êtes le père de quatre enfants nés au Togo, élément qui n'est pas non plus discuté dans cette décision.

Le témoignage écrit d'un membre de votre famille tend à prouver que vous êtes bien le cousin d'Octave Nicoué Broohm, ce qui est également tenu pour établi par le Commissariat général.

Vos cartes « autorisation d'installation », « carte de ressortissant » et « carte d'immatriculation des opérations économiques » sont des débuts de preuves de vos activités commerciales, ce qui n'est pas non plus discuté dans la présente décision.

Quant à la copie d'un mandat d'arrêt émis le 28 février 2013 et la copie d'un avis de recherche émis le 26 février 2013, ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour, à eux seuls, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Le Commissariat général s'interroge en effet sur les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ces deux documents puisqu'il s'agit de documents adressés à des services étatiques et ne sont donc pas censés se retrouver dans les mains d'un particulier. Pourtant, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante à cet égard puisque vous ignorez comment votre cousin, qui vous a envoyé ces documents, les a lui-même obtenus (audition pp.7-8). Cet élément, couplé à notre information selon laquelle, la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel (document de réponse n° tg 2012-001w « authentification de documents » du 10 janvier 2012), nous amènent à conclure que ces deux documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante « estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application : des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration » (Requête, page 1).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite « de réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 19/06/2013 [et de lui] reconnaître la qualité de réfugié » (Requête, page 9).

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er} A, alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

3.3. En ce que la partie requérante sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p.8), le Conseil constate que cette disposition a été abrogée et que le principe qu'elle renfermait est désormais repris par l'article 48/7 de la même loi.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que si la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle limite le dispositif de sa requête à la seule reconnaissance de « la qualité de réfugié » (requête, page 6) et n'expose aucunement la nature des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précité qu'elle pourrait redouter.

4.2. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : «*Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.*».

4.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. En effet, si elle tient pour établi que le requérant est effectivement le cousin d'Octave Nicoué Broohm, actuel ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au Togo, elle n'est nullement convaincue par le fait que celui-ci ait proposé au requérant de participer à une entreprise de fraude électorale et que ce dernier soit actuellement recherché par son cousin et les milices travaillant pour les autorités togolaises pour avoir refusé d'exécuter cette mission. Elle fonde son appréciation sur les nombreuses imprécisions, lacunes et invraisemblances qui émaillent le récit du requérant.

4.5. Dans sa requête d'appel, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et partant, sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

4.8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

4.10. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant à savoir la mission de fraude électorale que lui aurait proposé son cousin et les problèmes qu'il aurait rencontrés suite à son refus d'y prendre part, en l'occurrence son enlèvement et sa détention. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.11. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.12.1. Elle avance notamment avoir été invitée le 8 février 2013 au domicile de son cousin ministre qui lui a proposé de créer une association des jeunes du quartier ayant pour but d'inciter les jeunes à participer aux prochaines élections législatives. Lors de cet entretien, le requérant déclare avoir reçu de son cousin la somme de 6 millions de francs afin de trouver un local pour cette association. Il ajoute avoir été informé du but réel de cette association le 10 février 2013 par des jeunes collaborateurs de son cousin qui lui ont expliqué comment procéder à une fraude électorale dans son quartier. Il soutient que les méconnaissances et lacunes qui lui sont reprochées dans l'acte attaqué concernant ce projet de fraude électorale et la mission qui lui fut confiée, s'expliquent par la brièveté de son entretien avec les collaborateurs de son cousin qui ne lui ont exposé que les grandes lignes de ce projet, mais également par son manque d'intérêt concernant ce projet qu'il a refusé d'exécuter et pour lequel il n'a pas essayé d'obtenir des détails (requête, pages 4 à 6). Le requérant estime toutefois avoir fourni des informations suffisantes sur ce projet de fraude électorale et sur les raisons ayant poussé son cousin à lui confier cette mission.

Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, en définitive, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication

susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil considère que les imprécisions et lacunes reprochées au requérant dans l'acte attaqué concernant le projet de fraude électorale, son rôle personnel au sein de celui-ci, mais aussi concernant les trois collaborateurs de son cousin, suffisent à remettre en cause la crédibilité de son récit. Le requérant donne peu d'informations concrètes et crédibles sur ce projet de fraude et ne parvient notamment pas à expliquer la raison pour laquelle il fallait créer une association afin de réaliser la fraude électorale, la manière dont devaient procéder les jeunes de son quartier pour se faire recenser et voter à plusieurs reprises ainsi que la manière dont il devait s'y prendre pour contacter et tenter de corrompre les délégués de l'opposition afin qu'ils bourent les urnes en faveur du parti au pouvoir (rapport d'audition, page 16).

Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 4.9., le Conseil considère invraisemblable que le cousin du requérant lui ait confié la mission délicate de participer à un projet de fraude électorale consistant à mobiliser les jeunes de son quartier afin qu'il bourent les urnes et prendre contact avec des délégués des partis de l'opposition pour les corrompre alors qu'il sait que le requérant est sympathisant d'un parti politique de l'opposition, à savoir l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), et que le requérant n'avait jamais exercé auparavant une quelconque activité de nature politique (rapport d'audition, pages 5, 6, 20).

Le Conseil juge également peu crédible que suite au refus du requérant de participer au projet de fraude électorale élaboré par son cousin, ce dernier ne lui ait pas repris les 6 millions de francs CFA qu'il lui avait confiés en vue d'exécuter sa mission.

4.12.2. Le Conseil juge également particulièrement pertinent le motif de l'acte attaqué qui reproche au requérant d'ignorer la date des élections au cours desquelles le projet de fraude devait être exécuté. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif spécifique de la décision.

4.12.3. Dans son recours, la partie requérante expose avoir été arrêtée le 18 février 2013 et être restée détenue dans un endroit inconnu où elle a été maltraitée et menacée de mort jusqu'au 23 février 2013, date de son évasion. Elle estime que la partie défenderesse ne peut mettre en cause la réalité de son évasion alors qu'elle a raconté de manière crédible la façon dont elle a procédé pour s'enfuir (requête, page 7).

En l'espèce, dans la mesure où le requérant n'est pas parvenu à établir que son oncle lui a effectivement proposé de participer à un projet de fraude électorale, le Conseil ne peut, par voie de conséquence, croire qu'il ait été arrêté et détenu par son oncle et ses milices suite à son refus.

Concernant plus particulièrement son évasion, le Conseil estime qu'elle se déroule dans des circonstances totalement invraisemblables. Outre le fait que le Conseil juge peu crédible que les gardes du requérant l'aient enfermé dans son cachot avec une pelle en fer, il relève, avec la partie défenderesse, que la partie requérante est restée dans l'incapacité d'expliquer comment elle a fait usage de cet outil pour ouvrir la porte de sa cellule.

A titre surabondant concernant l'invraisemblance du récit du requérant concernant sa détention en particulier, le Conseil note une contradiction dans ses déclarations en ce qu'il déclare dans un premier temps que, durant sa détention, il pouvait rester « des jours » ou deux ou trois jours sans être nourri alors qu'il affirme ensuite que ses gardes lui apportaient à manger tous les jours, sauf le premier jour parce qu'il avait été arrêté le soir (rapport d'audition, pages 12 et 21).

4.12.4. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. Concernant ces motifs spécifiques de la décision, la requête reste muette ou n'apporte aucune explication pertinente.

Concernant le mandat d'arrêt et l'avis de recherche déposés, la partie requérante reste en défaut de préciser les circonstances dans lesquelles son cousin les a obtenus alors qu'il s'agit de documents qui, par leur nature même, sont réservés et destinés aux autorités togolaises et n'ont pas vocation à se trouver en la possession d'une personne étrangère à celles-ci.

4.13. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 8), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

4.14.1. Quant à la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1890, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.14.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ